

iiaulé exerçait le monopole de l'industrie pour laquelle elle avait été créée et constituait dans la ville un corps dislincl avec ses chefs , ses lois et même son costume. Dans les relations de réceptions des rois de France, on voit figurer la corporation des bouchers vêtus de bonnets, pourpoints, chausses et souliers cramoisis, découpés et couverts de gros fers et boutons d'or; celle des carliers habillés de velours noir, passementé d'argent; celle des couturiers, de noir, blanc et vert, richement passementé et brodé d'or et d'argent, et après eux leurs compagnons vêtus de velours ou satin et le moindre de taffetas cramoisi (entrée de Henri II à Lyon, en 1548).

Le nombre des corporations de Lyon ne s'élevait pas, en 1754, à moins de soixante-dix, Abolies un instant sous le ministère de Turgot, on réduisit leur nombre, en les rétablissant, à trente-cinq, par la fusion de celles qui exerçaient des métiers analogues comme les orfèvres tireurs d'or lapidaires, ou lesplieurs de soie, cardeurs mouliniers (1).

Le procès des corporations a été trop souvent el trop logiquement Taît pour qu'on puissedéfendre en lui-même le principe de ces associations ouvrières, telles qu'elles subsistaient avant la Révolution. Cependant, en condamnant leurs défauts, il n'en faut pas nier les avantages. Sans doute, elles nuisaient à la liberté du commerce en ce sens que la loi leur attribuit le monopole de la fabrication pour laquelle elles avaient été instituées. Le négociant, dans ses rapports journaliers, rencontrait donc en face de lui, non pas des volontés isolées, mais tout un corps hiérarchique organisé, et d'autant plus puissant qu'il avait le droit de déterminer et de réduire le nombre de ses membres en refusant les admissions nouvelles.

(1) Les professions n'occupant pas assez d'ouvriers pour être érigées en communauté, recevaient du consulat des règlements dont il surveillait lui-même l'exécution.